

DECISION DCC 20 - 362

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 09 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2019 sous le numéro 2109/370/REC-19, par laquelle monsieur Ibrahim AHOUANDJINO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme une demande aux fins de sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'association de malfaiteurs et vol à mains armées, il a été mis sous mandat de dépôt le 21 juillet 2016 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il ajoute que douze (12) mois après son incarcération, il a été entendu par le Juge d'instruction avant d'indiquer que depuis lors, son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; qu'en outre, le 4^{ème} cabinet d'instruction, en charge de son dossier, est quasiment inactif et aucune mesure n'est prise pour suppléer cette inactivité comme le prescrit l'article 43 du code de procédure pénale ; que ce fondant sur l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai

2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Ibrahim AHOUCANDJINOUC est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Ibrahim AHOUCANDJINOUC est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim AHOUCANDJINOUC, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU